

United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/CN.4/AC.1/20

5 mai 1948

FRENCH

ORIGINAL: ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

(Document E/600) ACCOMPAGNE DES RECOMMANDATIONS

PRESENTEES PAR LES ETATS-UNIS

Observations générales

La délégation des Etats-Unis soumet dans le présent document certaines idées pour un remaniement du texte de divers articles de la Déclaration. Elle a supposé, pour formuler ces propositions, que l'énoncé des droits essentiels commencerait au règle générale par les mots "Toute personne peut se prévaloir"... de tels droits et de telles libertés, ce qui permettrait de se dispenser de répéter à chaque article "Toute personne peut se prévaloir"... ou tous autres termes analogues.

Le représentant des Etats-Unis est vivement intéressé par le projet de Déclaration soumis par la Chine à la présente session du Comité. La délégation des Etats-Unis trouve un encouragement dans le fait qu'une déclaration si brève et si claire sera examinée. Elle approuvera pleinement toute proposition tendant à abrégier encore, dans une large mesure, le texte de la Déclaration, et elle estime que les dimensions du projet présenté par la Chine atteignent presque l'idéal.

CONSIDÉRANT que Les Membres des Nations

Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans

les droits fondamentaux de l'homme dans la

dignité et la valeur de la personne

humaine, dans l'égalité des droits des

hommes et des femmes, et

Se sont engagés à coopérer pour assurer

Le relèvement des niveaux de vie, le

plein emploi et des conditions de

progrès et de développement dans

l'ordre économique et social;

La solution des problèmes internatio-

naux dans le domaine économique, social,

de la santé publique et autres problèmes

connexes; et la coopération internationale

dans les domaines de la culture

intellectuelle et de l'éducation; et

Le respect universel et effectif des

droits de l'homme et des libertés

fondamentales pour tous, sans distinction

de race, de sexe, de langue ou de

religion;

Projet de Déclaration

Recommandation

L'Assemblée générale recommande à ses membres de prendre la Déclaration suivante comme modèle pour assurer le respect des libertés et des droits fondamentaux de l'homme.

Article du
facte
Article 1

Projet de Déclaration

Recommandation

Article du Pacte

Article 1

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués par la nature de raison et de conscience et doivent se comporter les uns envers les autres comme des frères.

Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Étant

Projet de Déclaration

Recommandation

Article du Pacte

Article 2

Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui et par les justes exigences de l'Etat démocratique. L'individu a des devoirs envers la société qui lui permet de former et de développer plus librement sa personnalité, esprit et corps.

Le plein exercice des droits proclamés dans la présente Déclaration implique que chacun reconnaîtra les droits d'autrui et que la loi protégera la liberté, le bien-être et la sécurité de tous.

Article 2

Projet de Déclaration

Article 3

Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration sans aucune distinction, qu'elle soit de race (y compris la couleur), de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation de fortune, d'origine nationale ou sociale.

Tous sont égaux devant la loi sans considération de fonction ou de rang et doivent être également protégés par elle contre toute distinction arbitraire ou contre toute incitation à pareille distinction faites en violation de la présente Déclaration.

Recommandation

Tous sont égaux devant la loi sans considération de fonctions ou de rang et doivent être également protégés par elle sans aucune distinction, qu'elle soit de race (notamment de couleur), de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique ou autre, de situation de fortune, d'origine nationale ou sociale, et sans autre distinction arbitraire.

Article du Pacte

Article 20

Article du Pacte

Recommandation

Projet de Déclaration

Article 4

Tout individu a droit à la vie,
à la liberté et à la sûreté de sa
personne.

Article 5

Sans modification.

Projet de Déclaration

Recommandation

Article du Pacte

Article 5

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes légales prescrites. Tout individu arrêté ou détenu est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité des mesures dont il est l'objet et d'être jugé dans un délai raisonnable ou, à défaut, d'être mis en liberté.

Toute personne peut se prévaloir :
Du droit de ne pas être arrêtée ou détenue si elle n'est informée sans retard des raisons de l'arrestation ou de la détention et si elle ne peut faire entendre sa cause équitablement, dans un délai raisonnable, ou se voir remettre en liberté.

Article 5
Articles 9, 13.

Objet de Déclaration

Recommandation

Article du Pacte

Article 6

Toute personne doit avoir accès à des tribunaux indépendants et impartiaux pour la détermination soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit de ses droits et obligations en matière civile. Elle doit avoir la possibilité de faire entendre sa cause équitablement et de se faire assister d'un conseil qualifié choisi par elle et, lorsqu'elle comparait personnellement, de se faire expliquer la procédure en des termes qu'elle puisse comprendre et de faire usage d'un langage qu'elle parle.

Toute personne peut se prévaloir : Articles 9, 13.

Du droit de ne pas être condamnée ou punie pour une infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès public, dans un délai raisonnable, devant un tribunal équitable, impartial et indépendant, et
Du droit de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal impartial et indépendant s'il s'agit de la détermination soit du bien-fondé de toute accusation pénale dirigée contre elle, soit de ses droits ou obligations en matière civile.

Projet de Déclaration

Article 7

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée. Nul ne sera condamné ou puni pour un crime ou autre infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès loyal et public dans lequel il aura joui de toutes les garanties nécessaires à sa défense. Nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis, ni n'est passible d'une peine plus forte que celle prévue pour une infraction donnée par la loi en vigueur au moment où cette infraction a été commise.

2. Rien dans le présent article ne fait obstacle au jugement et au châtiment de toute personne en raison d'actes qui, au

Recommandation

Toute personne peut se prévaloir:
Du droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée;
Du droit de ne pas tomber sous le coup de lois rétroactives;
Du droit de ne pas être soumise à la torture, à la mutilation, à des châtements cruels ou inhumains ou à des traitements dégradants.

Article du Pacte

Articles 9 et 13
Article 14
Article 7

Projet de Déclaration

Article 7 (suite)

moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

3. Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants.

Recommandation

Article du Pacte

Projet de Déclaration

Recommandation

Article du Pacte

Article 9

Toute personne a droit à la protection de la loi contre les atteintes abusives à sa réputation, à la liberté de sa vie privée, et familiale. Son domicile et le secret de sa correspondance sont inviolables.

Toute personne peut se prévaloir du droit à être protégée contre les atteintes abusives à sa réputation, à la liberté de sa vie familiale, à l'inviolabilité de son domicile ou au secret de sa correspondance.

Néant

Projet de Déclaration

Article 8

L'esclavage sous toutes ses formes étant incompatible avec la dignité de l'homme, est interdit par la loi.

Recommandation

Toute personne peut se prévaloir du droit de ne pas être esclave ou astreinte à un travail forcé ou obligatoire.

Article du Pacte

Article 8

Projet de Déclaration

Recommandation

Article du Pacte

Article 10

1. Sous réserve de mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter son propre pays et d'acquérir, si elle le désire, la nationalité d'un pays qui est disposé à la lui accorder.

Toute personne peut se prévaloir du droit de se déplacer et de résider librement à l'intérieur de chaque Etat, et du droit d'émigrer et d'acquérir la nationalité de tout Etat qui est disposé à la lui accorder.

Article 11

Projet de Déclaration

Article 11

Toute personne doit avoir le droit de chercher et de recevoir asile devant la persécution. Ce droit ne sera pas accordé aux criminels de droit commun, ni à ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Recommandation

Toute personne peut se prévaloir du droit de chercher et de recevoir temporairement asile dans d'autres pays, pour échapper à la persécution.

Article du Pacte

Néant

Article du Pacte

Recommandation

Projet de Déclaration

Article 12

Toute personne a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique et de jouir des droits civils fondamentaux.

Articles 9 et 13

Toute personne peut se prévaloir du droit de faire reconnaître sa personnalité juridique.

Projet de Déclaration

Recommandation

Article du Pacte

Article 13

1. La famille, fondée sur le mariage, est l'élément naturel et fondamental de la société. L'homme et la femme doivent jouir de la même liberté de contracter mariage conformément à la loi.

2. Le mariage et la famille doivent être protégés par l'Etat et la société.

A supprimer - ces droits sont suffisamment garantis par d'autres articles.

Néant

<u>Projet de Déclaration</u>	<u>Recommandation</u>	<u>Article du Pacte</u>
<u>Article 14</u> 1. Tout homme a le droit de posséder des biens conformément aux lois du pays où ses biens sont situés. 2. Nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens.	Toute personne peut se prévaloir du droit de posséder des biens conformément aux lois du pays où ces biens sont situés, et du droit de ne pas être privée arbitrairement de ses biens.	Néant

Projet de Déclaration

Article du Pacte

Recommandation

Article 15

Tout individu a droit à une nationalité.
Toute personne qui ne jouit pas de la protection d'un Gouvernement sera placée sous la protection des Nations Unies. Cette protection ne sera pas accordée aux criminels ni à ceux dont les agissements sont contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

A supprimer- cette question est suffisamment traitée à l'article 10.

Néant.

Projet de Déclaration

Recommandation

Article du Pacte

Article 16

1. La liberté personnelle de pensée et de conscience, celle de professer une croyance ou d'en changer, constituent des droits sacrés et absolus.

2. Toute personne a le droit, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de manifester publiquement ou en privé ses croyances, par le culte, l'accomplissement de rites, l'enseignement et la pratique.

Toute personne peut se prévaloir du droit à la liberté de religion, de conscience et d'opinion, ce qui implique le droit de professer et de pratiquer, seule ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, toute croyance, religieuse ou autre, de changer de croyance, et de pratiquer toute forme de culte et d'accomplir tout rite.

Article 16.

Projet de Déclaration

Article 17

1. Chacun a le droit d'exprimer et de communiquer des opinions ainsi que d'entendre et rechercher des informations et l'opinion d'autrui en puisant ses informations en tous lieux.

2. Nul ne peut être inquiété en raison de ses opinions.

Article 18

La parole, l'écrit, la presse, le livre et les moyens d'expression visuels, auditifs ou autres sont libres. Les possibilités d'accès à tous les moyens de communication des idées sont égales pour tous.

Le Commission a renvoyé ces articles à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et à la Conférence sur la liberté de l'information. La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, à sa deuxième session (janvier 1948), a approuvé l'article suivant, destiné à remplacer les articles 17 et 18:

Recommandation

Toute personne peut se prévaloir du droit à la liberté de parole et d'expression, y compris la liberté de manifester ses opinions et de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par tous les moyens et sans considérations de frontières.

Article du Pacte

Article 17.

Projet de Déclaration

Article 18 (suite)

"Tout individu a droit à la liberté de pensée et d'expression: ceci implique le droit d'exercer la liberté d'opinion sans être inquiété, et de chercher, de recevoir et de faire connaître les nouvelles et les idées, par quelque moyen que ce soit, et sans considération de frontières."

La Conférence sur la liberté de l'information (avril 1946) a approuvé une rédaction sensible identique pour cet article.

Projet de Déclaration

Article 19

Toute personne jouit du droit de participer à des réunions paisibles et de faire partie d'associations locales, nationales ou internationales poursuivant les buts politiques, économiques, religieux, sociaux, culturels, syndicaux ou autres non contraires à ceux de la présente Déclaration.

Recommandation

Toute personne peut se prévaloir du droit de participer à des réunions paisibles et du droit d'association.

Article du Pacte

Articles 18 et 19.

Article 20

Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications soit aux autorités publiques du pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside, soit à l'Organisation des Nations Unies.

Toute personne peut se prévaloir du droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des communications soit aux autorités publiques du pays dont elle est ressortissante, soit à l'Organisation des Nations Unies.

Néant.

Projet de Déclaration

Article 21

Toute personne, sans discrimination, a le droit de prendre une part effective au gouvernement de son pays. L'Etat doit se conformer à la volonté du peuple telle qu'elle s'esquise par des élections qui doivent être périodiques, libres, sincères et au scrutin secret.

Article 22

1. Toute personne a un égal accès aux fonctions publiques dans les services de l'Etat dont elle est un citoyen ou un ressortissant.

2. L'accès aux fonctions publiques ne doit être ni un privilège ni une faveur.

Recommandation

Article du Pacte

Néant.

Toute personne peut se prévaloir:

a. du droit de prendre une part effective aux affaires publiques de l'Etat dont elle est ressortissante, y compris le droit de participer à des élections libres et sincères, ayant lieu périodiquement au scrutin secret, et y compris la possibilité d'accéder aux fonctions publiques; et

b. du droit à avoir un gouvernement qui se conforme à la volonté du peuple, la minorité gardant toute faculté de conserver ses opinions et, si telle est la volonté du peuple, de devenir la majorité.

Projet de Déclaration

Article 23

1. Toute personne a droit au travail.
2. L'Etat a le droit de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour assurer à toutes les personnes ayant habituellement leur résidence sur son territoire la possibilité d'accomplir un travail utile.
3. Il incombe à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le chômage.

Article 24

1. Toute personne qui travaille a le droit de recevoir une rémunération en rapport avec sa capacité et son habileté, de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, de s'affilier à des syndicats pour protéger ses intérêts et assurer un niveau de vie convenable à elle-même et à sa famille.
2. Les femmes ont droit dans leur travail aux mêmes avantages que les hommes et elles doivent recevoir à travail égal un salaire égal.

Recommandation

Article du Pente

- Toute personne peut se prévaloir du droit de travailler dans des conditions justes et équitables, de choisir librement une profession, d'adhérer au syndicat de son choix pour protéger ses intérêts en assurant à sa famille et à elle-même un niveau de vie convenable.

Néant.

Article 25

Recommandation

Article du Pacte

Article 25

Toute personne a droit, sans égard à sa condition économique ou sociale, à ce que sa santé soit préservée grâce à une alimentation, un habillement, une habitation et à des soins médicaux d'un niveau aussi élevé que le permettent les ressources de l'Etat ou de la communauté. L'Etat et la communauté ne peuvent faire face à la responsabilité qui leur incombe relativement à la santé et à la sécurité des citoyens qu'en prenant des mesures sanitaires et sociales appropriées.

Toute personne a le droit de se voir assurer le niveau de vie nécessaire à sa santé et à son bien-être, y compris le droit à la sécurité sociale, et la possibilité d'obtenir dans des conditions appropriées l'alimentation, l'habillement, le logement et les soins médicaux.

Néant.

Article 26

1. Toute personne a droit à la sécurité sociale. L'Etat a le devoir de prendre ou de veiller à ce que soient prises toutes les mesures visant à protéger l'individu contre les conséquences du chômage, des infirmités, de la vieillesse et contre les autres cas de perte des moyens d'existence pour des raisons étrangères à sa volonté.

2. Une aide et une assistance spéciale doivent être accordées à la maternité. L'enfance a pareillement droit à une aide et une assistance spéciales.

Projet de Déclaration

Article 27

Toute personne a droit à l'instruction. L'instruction élémentaire est gratuite et obligatoire. L'accès aux études supérieures doit être ouvert également à tous selon les possibilités de l'Etat ou de la société en fonction du mérite de la personne, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de condition sociale ou de fortune, ou d'obédience politique.

Article 28.

L'éducation doit viser au plein développement physique, intellectuel, moral et spirituel de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit combattre l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations ou des groupes raciaux ou religieux en quelque lieu qu'ils soient.

Recommandation

Toute personne peut se prévaloir du droit à l'instruction élémentaire gratuite et à des chances égales d'accéder, en fonction de son mérite, aux études supérieures.

Néant.

Article du Pacte

Projet de Déclaration

Article 29

1. Toute personne a droit au repos et aux loisirs.
2. Le repos et les loisirs doivent être assurés à tous par les lois ou par des accords prévoyant, notamment, une limitation raisonnable des heures de travail et des congés périodiques payés.

Article 30

Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts, de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques.

Recommandation

Pour remplacer les articles 29 et 30, ainsi que l'article 31, ajouter à l'article qui a trait à la santé et à la sécurité sociale (recommandation relative à l'article 25), l'article suivant :

"Toute personne peut se prévaloir du droit de se voir assurer le niveau de vie nécessaire à sa santé et à son bien-être, y compris le droit à la sécurité sociale et la possibilité d'obtenir dans des conditions appropriées l'alimentation, l'habillement, le logement et les soins médicaux, d'avoir du repos et des loisirs, de prendre part aux activités traditionnelles et à la vie culturelle de la communauté et des groupes qui la constituent, de jouir des arts, et de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques".

Article du Pacte

Néant.

Article 31

Néant.

(La Commission n'a pas pris de décision au sujet des deux textes reproduits ci-dessous ; elle les présente tous les deux pour examen) :
D'autres articles traitent de cette question ; voir également l'article précédent.

(Texte du Comité de rédaction)

(Dans les pays où se trouve un nombre appréciable de personnes de race, de langue ou de religion autre que celle de la majorité des habitants, les personnes appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques ou religieuses ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre public, d'ouvrir et d'entretenir des écoles ou des instituticns religieuses et culturelles, et d'user de leur langue dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat.)

Projet de Déclaration

(Texte proposé par la Sous-Commission
pour la lutte contre les mesures
discriminatoires et pour la protection
des minorités)

(Dans les pays où se trouvent des groupes ethniques, linguistiques ou religieux bien définis qui se distinguent nettement du reste de la population et qui désirent bénéficier d'un traitement différentiel, les individus appartenant à ces groupes ont le droit, dans les limites assignées par l'ordre et la sécurité publics, d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles, et d'user de leur langue et de leur écriture, dans la presse et les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat, si elles jugent bon de le faire)

Recommandation

Article de Paris

Projet de Déclaration

Recommandation

Article du Pacte

Article 32

Dans tous les Etats, la loi, pour autant qu'elle vise les droits de l'homme, sera conforme aux buts et principes des Nations Unies tels qu'ils se trouvent définis dans la Charte.

A supprimer.

Néant.